Expiration de l'admission cantonale en cas de non-utilisation

Lors de la session d'été 2013, le Parlement a décidé de réintroduire la clause du besoin. Ci-après, vous trouverez à nouveau des informations concernant la clause du besoin actuellement en vigueur, en particulier s'agissant de l'expiration de l'admission cantonale.

Gabriela Lang

Avocate, Service juridique de la FMH

Correspondance:
Service juridique de la FMH
Elfenstrasse 18
Case postale 300
CH-3000 Berne 15
Tél. 031 359 11 11
Fax 031 359 11 12

lex[at]fmh.ch

Les informations ci-après sont destinées aux médecins soumis à l'actuelle clause du besoin, qui souhaitent exercer une activité indépendante dans un canton qui applique cette dernière (fig. 1) et qui ont obtenu une admission cantonale à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire après le 1er juillet 2013 ou ont besoin d'en obtenir une.

Sont concernés par la nouvelle clause du besoin

La clause du besoin a été réintroduite au 1er juillet 2013 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2016. Elle concerne les médecins, toutes disciplines confondues, qui n'ont ni exercé d'activité indépendante à la charge de l'assurance obligatoire des soins avant le 1er juillet 2013, ni travaillé au moins trois ans dans un établissement de formation postgraduée suisse reconnu.

Expiration de l'admission en cas de non-utilisation

Il est important de ne pas oublier qu'une admission cantonale délivrée en période de gel des admissions expire lorsque son titulaire n'en fait pas usage dans un délai de six mois après son octroi [1]. Les cantons peuvent prolonger ce délai [2].

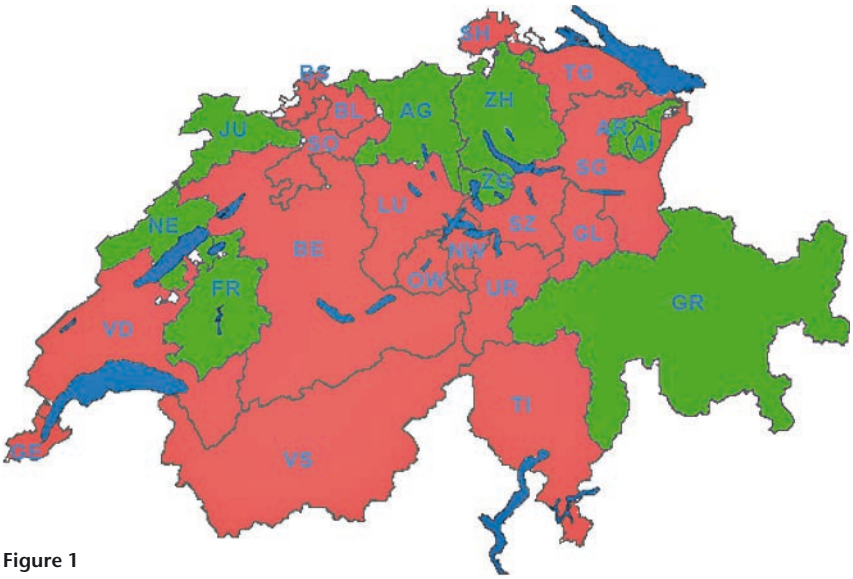

Figure 1

Aperçu des cantons appliquant la clause du besoin (situation au 2 décembre 2013). Les cantons qui actuellement renoncent à limiter l'admission sont marqués en vert. Les cantons qui limitent l'admission sont marqués en rouge. Source: site internet de l'ASMAC → Politique de la santé → Clause du besoin.

Exceptions à l'expiration de l'admission

L'admission n'expire pas si le délai précité n'a pas pu être respecté pour de justes motifs, p. ex. maladie, maternité ou formation postgraduée [3].

Notre recommandation

Pour éviter une mauvaise surprise, ne laissez pas expirer l'admission que vous a délivrée le canton: traitez des patients en votre propre nom et facturez vos prestations au cours de la durée de validité de l'admission [4].

S'il ne vous est pas possible d'en faire usage pour diverses raisons (maladie, maternité ou formation postgraduée), veuillez informer la direction de la santé de votre canton au plus vite.

En complément

Ne sont pas concernés par la clause du besoin les médecins, toutes disciplines confondues, qui ont déjà pratiqué avant le 1er juillet 2013 dans leur propre cabinet à la charge de l'assurance obligatoire des soins (c.-à-d. qui ont traité des patients en leur propre nom et sous leur propre responsabilité), les médecins qui ont entrepris toutes les démarches nécessaires pour ouvrir un cabinet et qui ont déposé une demande complète de numéro RCC avant le 1er juillet 2013, mais qui n'ont pas encore commencé leur activité à cette date en raison du retard dans l'octroi des numéros RCC, et les médecins qui ont travaillé au moins trois ans dans un établissement de formation postgraduée suisse reconnu.

Notes et références

1 Les médecins qui veulent s'assurer de «faire usage» de leur admission conformément à cette disposition veilleront à traiter des patients en leur propre nom et à facturer leurs prestations au cours de la durée de validité de l'admission.

2 Cf. art. 55a al. 5 de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) en lien avec l'art. 6 al. 1 et 2 de l'Ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (OLAF, RS 832.103).

3 Art. 55a al. 5 LAMal.

4 Si la durée de validité ne figure pas sur l'admission, veuillez vous renseigner auprès des autorités cantonales compétentes.